



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

SMICOTOM
SYNDICAT MÉDOCAIN pour la COLLECTE et le TRAITEMENT DES ORDURES
MÉNAGÈRES

PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du vendredi 6 Octobre 2023 à 9h30

En exercice : 32

Présents : 19

Votants : 18

Les membres du Comité syndical du SMICOTOM convoqués le 26 septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis à la salle d'animation du site de Naujac-Sur-Mer sous la présidence de Monsieur Yves BARREAU, Président

Délégués titulaires présents :

Médoc Cœur de Presqu'île : Messieurs Gilles CUYPER, Dominique TURON

Médoc Atlantique : Messieurs Dominique FEVRIER, Laurent PEYRONDET, Bernard ESCHENBRENNER, Yves BARREAU, Claude LASSALLE, Gilles CHAVEROUX, Bernard MOULIN,

Délégués suppléants avec voix délibératives :

Médoc Cœur de Presqu'île : Messieurs Jean-Luc BAUMANN, Thierry CHAPPELLAN, Stéphane POINEAU, Marc POUHEY, Daniel MEYNIER

Médoc Atlantique : Mesdames Catherine THOMPSON, Liliane DUBOIS, Messieurs Laurent BELLIARD, Régis INDA, Pierre PLANTY

Madame Béatrice SAVIN donne pouvoir à Monsieur Yves BARREAU

Monsieur Thierry CHAPPELLAN est élu Secrétaire de séance.

20 03 20 03

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 30 juin 2023
2. Délibération N°2023-36 : Création de postes catégorie B et C au tableau des effectifs
3. Délibération N°2023-37 : Modification des prix pour la vente de matériaux, de fournitures diverses et la réalisation de prestations de collecte et de traitement des Déchets d'Activités Economiques (DAE)
4. Délibération N°2023-38 : Budget principal 2023 – Décision modificative N°2
5. Délibération N°2023-39 : Mise en place de la M57D au 1^{er} janvier 2024- Nouvelles modalités des amortissements et adoption du règlement budgétaire et financier
6. Délibération N°2023-40 : Rapport des mandataires de la SEMMGED
7. Délibération N°2023-41 : Rapport des mandataires de la SPL TRIGIRONDE
8. Délibération N°2023-42 : Recours à la mission d'accompagnement en évolution professionnelle proposée par le Centre de Gestion de la Gironde
9. Délibération N°2023-43 : Modalités d'attribution des véhicules de fonction et de service aux agents du SMICOTOM
10. Délibération N°2023-44 : Etat des créances admises en non-valeur et des créances éteintes
11. Délibération N°2023-45 : Création d'un emploi permanent à temps complet – agent de prévention des risques professionnels
12. Délibération N°2023-46 : Mise en place d'un nouveau zonage sur la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île
13. Décisions du Président :
 - DP 2023/06 : Convention don de produits invendus à titre gratuit à la Recyclerie
 - DP 2023/07 : Cession de 4 bennes ordures ménagères à l'entreprise BOM-SERVICES
 - DP 2023/08 : Contrat de maintenance sur automate avec 2 capteurs
 - DP 2023/09 : Avenant N°1 : contrat de location d'un véhicule de fonction

Après avoir pris connaissance des projets de délibérations proposés par le Président du SMICOTOM, Monsieur Yves BARREAU, le Comité Syndical a délibéré sur les projets inscrits à l'ordre du jour.

Adoption du procès-verbal de la réunion du 30 juin 2023

Le procès-verbal de la réunion du 30 juin 2023, n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité.

Création de postes de catégories B et C au tableau des effectifs

Rapport du Président :

Le Comité Syndical,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et son article 34 ;
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 (*modifié*) portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 modifié relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux - article 12 ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;
- Vu l'arrêté du CDG33 établissant la liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2023 ;
- Vu le tableau annuel d'avancement de grade 2023 ;
- Vu le tableau des effectifs ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- La création au tableau des effectifs du syndicat de deux postes d'**adjoint technique principal de 1ère classe** à temps non complet (30/35eme), rémunérés conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- La création au tableau des effectifs du syndicat d'un poste de **rédacteur principal de 2eme classe** à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;

- Lesdits postes sont créés à compter du 01/11/2023 ;
- L'inscription des crédits correspondants au budget du syndicat.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2023/37

Modification des prix pour la vente de matériaux, de fournitures diverses et la réalisation de prestations de collecte et traitement des déchets d'activités économiques (DAE)

Rapport :

Mr le Président rappelle que le SMICOTOM vend un certain nombre de prestations et de fournitures pour lesquelles il convient de fixer les prix afin d'éditer les titres de recettes et les facturations en découlant.

Prix du service de la redevance spéciale

Monsieur le Président rappelle que la redevance spéciale a été mise en place à l'échelon syndical à partir du 1^{er} Janvier 2002. La redevance spéciale est payée par tout professionnel présent sur le territoire du Syndicat dont les déchets assimilés aux déchets ménagers sont éliminés dans le cadre du service public. Il s'agit de déchets dits d'activités économiques DAE. Cette redevance n'est applicable qu'au-delà d'un volume « produit exonéré » fixé à :

- 240 litres hebdomadaire pour les déchets en mélange,
- 120 litres hebdomadaire pour les déchets d'emballages recyclables triés,
- 240 litres hebdomadaire pour les déchets fermentescibles (biodéchets).

Il convient de revoir les prix de cette prestation afin de prendre en compte notamment, l'augmentation du coût de la collecte et du traitement des déchets d'ordures ménagères non recyclables, mais aussi l'augmentation de la Taxe générale sur les activités polluantes TGAP.

Ordures ménagères résiduelles	
	Prix appliqués en 2023
Prix euros TTC/Litre	0.039
Emballages et les journaux magazines en mélange	
Prix euros TTC/Litre	0.0271
Biodéchets	
Prix euros TTC/Litre	0.02585

Prix de vente du compost en vrac

Monsieur le Président rappelle que le SMICOTOM assure le traitement des déchets verts et des déchets fermentescibles en régie directe. La vente du substrat issu de ce traitement incombe au Syndicat depuis la reprise en régie directe en 2001.

Ce produit est conforme à la norme NFU 44-051 pour sa commercialisation.

La mise à disposition de ce produit s'effectuera sur la base d'une participation financière telle que définie ci-dessous :

	Prix
de 0 à 50 tonnes	20 € TTC/tonne
de 50 à 500 tonnes	16.5 € TTC/tonne
à partir de 500 tonnes	12.5 € TTC/tonne

Ces prix s'entendent départ du Centre de Traitement de Naujac.

Prix de vente de bacs, de pièces détachées, de poches biodégradables et de composteurs

Comme prévu dans le règlement de collecte et dans le règlement d'application de la redevance spéciale, le SMICOTOM est amené à facturer le remplacement de certains bacs ou pièces détachées pour des professionnels et particuliers.

Sur le même principe, les professionnels ayant mis en place une collecte des biodéchets avec de gros volume peuvent acheter les poches biodégradables au SMICOTOM.

Il convient, donc, d'en définir les prix applicables :

PRODUITS	Prix en euros TTC	Anciens Tarifs	Référence marché et variation des prix
Bacs			
35 L Biodéchets	11.97	10.8	MP 2021/05
120 L	22.20	20.04	
240 L	32.15	29.02	
360 L	48.80	44.04	
660 L OMR ou EMB	124.58	112.44	
Pièces détachées 35 l			
Couvercle			
Pièces détachées 120 l			
Couvercle	5.09	4.62	

Goupille/clips	0.17	0.156	
Roue	2.26	2.052	
Axe de roue	1.90	1.728	
Pièces détachées 240 l			
Couvercle	8.36	7.6	
Goupille/clips	0.17	0.156	
Roue	2.26	2.052	
Axe de roue	2.15	1.956	
Pièces détachées 360 l			
Couvercle	14.81	13.45	
Goupille/clips	0,17	0.156	
Roue	2.48	2.256	
Axe de roue	2.01	1.824	
Pièces détachées 660 l			
Couvercle	33.64	30.55	
Axe de couvercle/clips	0.09	0.084	
Roue	10.19	9.252	
Roue avec frein	11.64	10.57	
Couvercle operculé	31.71	28.8	
Serrure à clé	24.57	22.32	
Sacs BIODEGRADABLES			
Sac compostable 10 litres	0.04414		MP 2021/10 – prix fermes sur la durée du marché
Sac compostable 50 litres	0.17539		
COMPOSTEURS			
Composteurs bois et plastiques	15		MP 2019/16 – prix fermes sur la durée du marché

Prix de réception et de traitement des déchets non ménagers sur les exploitations du syndicat

Monsieur le président rappelle que les producteurs de déchets d'activités économiques DAE et certains particuliers dont les volumes dépassent ponctuellement les volumes autorisés en déchèterie, ont la possibilité de venir déposer certains déchets directement sur le site de Naujac sur Mer et Saint Laurent Médoc.

Il convient, toutefois, de leurs faire payer le prix pour la prise en charge administrative et le traitement de ces déchets conformément à la loi :

Désignation du déchet produit sur le seul territoire du SMICOTOM	Prix appliqué 2022
Déchets industriels non dangereux	94 € TTC/tonne, hors TGAP*
Déchets inertes	9.3 € TTC/tonne
Déchets verts	33 € TTC/tonne

Bois	60 € TTC/tonne
Bois de vinification	9.3 € TTC/tonne
Ferraille	0 € TTC/tonne
Emballages recyclables et journaux/magazines	121 € TTC/tonne
Emballages cartons	16.5 € TTC/tonne
Verre	0 € TTC/tonne
Films plastiques recyclables et non souillés	88 € TTC/tonne
Déchets d'amiante lié	550 € TTC/tonne
Déchets de plâtre	80 € TTC/tonne

*Taxe générale sur les activités polluantes

Tarifs pour l'utilisation de notre réseau déchèterie

Ce forfait de passage permettra entreprises extérieures à notre territoire, donc ne participant pas au financement du service via la TEOM, d'utiliser si besoin notre réseau déchèterie. Cela concerne, essentiellement, les entreprises dont le siège social est à l'extérieur de notre territoire mais réalisant des travaux sur notre territoire.

Gabarit	Nombre d'unité	Forfait de passage euros TTC
VL ou petite remorque	1	15 euros TTC
Petit utilitaire ou remorque double essieu	2	30 euros TTC
Fourgon ou remorque double essieu réhaussée	6	90 euros TTC
Hors gabarit	9	135 euros TTC

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **FIXE** les prix de vente des différents fournitures, prestations et matériaux découlant de l'activité du SMICOTOM comme définis ci-dessus et ce à compter du **1er septembre 2023**

Pas d'observation - Unanimité

Budget principal 2023 – décision modificative N°2

Rapport :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23-42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l’instruction comptable et budgétaire M 14,

Considérant qu’il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget principal du syndicat ;

Pour rappel le budget principal est voté au chapitre en section de fonctionnement et à l’opération en section d’investissement.

Monsieur le Président propose les mouvements de crédits ci-dessous mentionnés

- en section d’investissement, selon le détail ci-joint :

Augmentation des tarifs des Bennes à ordures ménagères neuves.

Intitulés des comptes	Diminution			Augmentation		
	<i>Art</i>	<i>Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Art</i>	<i>Opération</i>	<i>Montant</i>
Dépenses imprévues	020	H.P.	10 000.00			
FCTVA	10222	HP	12 500.00			
Achat 2 BOM				2182	307	22 500.00
TOTAL			22 500.00 €			22 500.00 €

- en section de fonctionnement selon le détail ci-joint :

Nouveau marché de collecte qui a débuté le 1^{er} juin 2023

Intitulés des comptes	Diminution			Augmentation		
	<i>Art</i>	<i>Services</i>	<i>Montant</i>	<i>Art</i>	<i>services</i>	<i>Montant</i>
Dépenses imprévues	022		75 000.00 €			
Contrat de prestations de services / collecte				611	collecte	75 000.00 €
TOTAL			75 000.00 €			75 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la prise en compte des mouvements de crédits ci-dessus mentionnés en section d'investissement et de fonctionnement

Unanimité des membres du comité

AFFAIRE N° 2023/39

**Mise en place de la M57D au 1^{er} janvier 2024
Nouvelles modalités des amortissements et adoption du règlement
budgétaire et financier**

Sur rapport du Président ;

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable public sur la mise en oeuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 26 mai 2023,

Considérant que le SMICOTOM s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 Développée au 1er janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (Régions, Départements, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et Communes),

1 - Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions. Par exemple, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

Par ailleurs, la mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, la dernière délibération votée est la n°2016-36 du 19 décembre 2016.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations des budgets disposant d'un inventaire Comptable.

En premier lieu, sur le périmètre des immobilisations amortissables et sur les durées d'amortissement, le nouveau référentiel M57D modifiera le tableau des durées issu de la délibération de 2016.

En second lieu, et il s'agit du principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement linéaire des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci sera déterminée

selon la règle du prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1er janvier n+1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation en fonction de leur durée probable d'utilisation. L'amortissement linéaire commence ainsi en fonction de la date effective du règlement du bien.

Il est à ce titre proposé, par mesure de simplification, que soit retenue deux dates qui détermineront le départ de l'amortissement en fonction de la date du mandat afin de pouvoir déterminer une date certaine et objective : les mandats validés depuis le 1^{er} janvier et au plus tard le 30 juin de l'année n commenceront leur amortissement au 1^{er} juillet de la même année et ceux validés au plus tard entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année débiteront leur amortissement le 01 janvier n+1.

Ce changement de méthode comptable ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024. Les plans d'amortissement qui ont été commencés sous la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En troisième lieu, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Cette dérogation concernera principalement les biens de faible valeur qui sont amortis en un seul exercice suivant leur acquisition. Il est proposé de porter le seuil unitaire de ces biens dont le cout est inférieur au seuil de 1 000 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur. Ex : petit matériel ou outillage).

Pour finir, les communes et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport (ceux productifs de revenus : ex loyers ou vente articles, à l'exception qu'ils ne soient pas affectés à l'usage du public ou à un service public administratif). Le Smicotom fait le choix de les amortir.

Monsieur le Président propose les durées d'amortissements suivantes (Annexe 1).

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise l'assemblée délibérante à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (012), dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

4 - Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Vu l'article L 5217-10-8 du CGCT, applicable à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57D, relatif au règlement budgétaire et financier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2321-2-27 et suivants concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants,

Vu le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L 2321 -2 du CGCT,

L'approbation d'un règlement budgétaire et financier est rendue obligatoire par l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57D.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier valable pour la durée de la mandature.

Ce RBF est aussi l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte du SMICOTOM et à son logiciel de gestion financière :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire
- Les modalités de gestion des dépenses et recettes
- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57D pour le budget principal du SMICOTOM à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : adopte les durées d'amortissement du budget principal disposant d'un inventaire telles qu'elles sont indiquées dans l'ANNEXE 1 à partir du 1er janvier 2024,

Article 4 : affirme que tous les biens immobilisés seront amortis au semestre selon la règle du prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024. A ce titre, la date de mandatement sera celle retenue pour démarrer l'amortissement du bien immobilisé, soit au 1^{er} juillet de l'année n, s'agissant des mandats réglés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin n, soit au 01^{er} janvier de l'année n+1 pour tous les mandats payés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année n.

Article 5 : déroge pour les biens d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € HT considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année puis sortis de l'inventaire l'année suivante.

Article 6 : autorise le président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (012), et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : adopte un Règlement Budgétaire et Financier (obligatoire pour les collectivités et établissement public intercommunal de +3500 habitants) ci-joint en annexe 2.

Article 8 : autorise le président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pas d'observation - Unanimité

Rapport des mandataires de la SEMMGED

Rapport :

L'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle que : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. Lorsque le rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres ».

Aussi, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de prendre connaissance et d'approuver le rapport moral des représentants du SMICOTOM au Conseil d'Administration de la SEMMGED pour l'exercice 2022, qui vous est présenté en annexe.

Monsieur le Président précise que le SMICOTOM compte sept administrateurs au sein de la SEMMGED, soit :

- Béatrice SAVIN
- Florent FATIN
- Laurent PEYRONDET
- Dominique FEVRIER
- Yves BARREAU
- Serge RAYNAUD
- Dominique TURON

Ces derniers ne pouvant participer au vote, le quorum sera recalculé.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le rapport moral des représentants du Syndicat au Conseil d'Administration de la SEMMGED pour l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Pas d'observation - Unanimité

Rapport des mandataires de la SPL TRIGIRONDE

Rapport :

L'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle que : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. Lorsque le rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres ».

En effet, en tant qu'administrateur, chaque collectivité actionnaire de TRIGIRONDE doit exercer un contrôle analogue. Ce contrôle est obligatoire pour que les conventions prises par les collectivités avec TRIGIRONDE soient considérées comme des prestations intégrées (contrat « in house » en dehors du code de la commande publique).

Le contrôle analogue doit s'exercer sur 3 niveaux de fonctionnement :

- Orientations stratégiques,
- Gouvernance et Vie sociale
- Activité opérationnelle.

Monsieur le Président précise que le SMICOTOM compte deux administrateurs au sein de la SPL TRIGIRONDE, soit :

- Dominique FEVRIER
- Bernard ESCHENBRENNER

Aussi, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de prendre connaissance et d'approuver le rapport moral des représentants du SMICOTOM au Conseil d'Administration de la SPL TRIGIRONDE pour l'exercice 2022, qui vous est présenté par Mr Février :

Sur l'année 2022, le Conseil d'administration s'est réuni à 5 reprises.

Les orientations stratégiques prises le long de l'année 2022 sont les suivantes :

- Modification de l'objet social de la SPL TRIGIRONDE pour lui permettre au 1er janvier 2023 de débuter son activité opérationnelle en assurant pour le compte de ses actionnaires les prestations de transfert, transport, tri et valorisation des refus sur des sites autres que celui en cours de construction sur la commune de Saint Denis de Pile.
- Confirmation, à l'unanimité, de la volonté de poursuivre le projet de construction du centre de tri malgré les recours juridiques déposés par une association de défense de l'environnement
- Autorisation de signature d'un bail emphytéotique entre la SPL TRIGIRONDE et le SMICVAL pour la mise à disposition du foncier nécessaire à la construction du centre de tri

- Autorisation de signature de protocole transactionnel permettant au groupement en charge des travaux de construction de bénéficier d'une indemnité d'imprévision pour faire face à l'augmentation très importante du coût des matériaux.
- Autorisation de signature des offres de prêts pour financer l'indemnité d'imprévision

Toutes ces décisions ont fait l'objet de débat au sein du Conseil d'Administration ou tous ses membres peuvent s'exprimer librement, ces échanges sont suivis d'un vote. Pour faciliter la participation des représentants des collectivités administratrices, sur proposition du Conseil d'Administration, le règlement intérieur a été modifié en 2022 pour permettre, de suivre, de participer et de voter en visio-conférence lors de la tenue du Conseil d'Administration.

En termes de gouvernance sur l'année 2022 :

- M. BIRAC a été désigné par le Comité Syndical du SICTOM Sud Gironde pour siéger au Conseil d'Administration en remplacement de M. GUILLEM, qui par déontologie a souhaité démissionner.
- La masse salariale n'a pas évolué en 2022, le SPL TRIGIRONDE n'est composé que d'une personne, son directeur général.

Situation et évolution de l'activité de la Société au cours de l'exercice

L'activité opérationnelle de la SPL TRIGIRONDE n'a pas débuté en 2022.

Les principales actions réalisées sur l'année portent sur deux domaines :

- Le commencement des travaux de construction du centre de tri
- La mise en œuvre des différents contrats et conventions pour débiter l'activité opérationnelle le 1er janvier 2023

➤ Travaux de construction du centre de tri

Les faits qui ont marqué l'année 2022 de la SPL TRIGIRONDE sont les suivants :

- 11/03/2022 : obtention du permis de Construire
- 28/04/2022 : obtention par la société SEPUR, futur exploitant du centre de tri de TRIGIRONDE, de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du centre de tri.

Ce permis de construire fait l'objet d'une procédure auprès du Tribunal administratif de Bordeaux demandant son annulation. L'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une procédure de référé suspension. Le juge de référés, par ordonnance du 20 septembre 2022 a débouté la partie adverse de son référé suspension. La procédure sur le fond demeure.

- Augmentation très importante du coût des matières premières qui a conduit le groupement à solliciter une indemnité d'imprévision de 3 222 187.64 € HT via la signature d'un protocole transactionnel.
- Augmentation des taux d'intérêts : TRIGIRONDE a contracté un prêt auprès de la Banque des Territoires dont le taux est indexé sur le taux du livret A. Avec l'inflation, ce taux sur l'année 2022 est passé de 0,5% à 2%, augmentant le montant des intérêts de préfinancement.

L'indemnité d'imprévision a nécessité le recours à un emprunt complémentaire. Les prêts à taux fixes pour financer le process ont un taux supérieur à 4% lorsque les prêts contractés auparavant s'élevaient à 1,5%.

Durant l'exercice clos le 31/12/2022, la construction du centre de tri a débuté. Les fonds empruntés ont commencé à être débloqués.

- 22 novembre 2022 : Notification de l'ordre de service officialisant le début de travaux.

Le capital social a été libéré de sa dernière tranche, d'un montant de 230 000 euros.

➤ Préparation de l'activité opérationnelle

- Passation et signature de marchés pour :
 - Le tri et conditionnement des emballages en ECT
 - Le transport des emballages des sites de transfert jusqu'au centre de tri
 - La valorisation énergétique des refus de tri
- Changement du pouvoir adjudicateur pour les marchés de tri sous la responsabilité en 2022 du SMICVAL et de la CDC Convergence Garonne
- Préparation et signature des Conventions de Prestations Intégrées in house et in-house inversée entre la SPL TRIGIRONDE et ses actionnaires pour rémunérer la SPL des prestations qu'elle réalise pour le compte de ses actionnaires et inversement.

D'un point de vue comptable, en l'absence de chiffres d'affaires, le résultat de l'exercice 2022 est déficitaire.

Les éléments qui sont mentionnés ci-dessous sont extraites du compte de résultat, du bilan et du rapport de gestion. Ces 3 documents, validés par le commissaire aux comptes, ont été approuvés par le Conseil d'Administration et l'assemblée générale ordinaire.

Les charges d'exploitation de l'exercice ont atteint au total 184 378,00 euros contre 234 258,00 euros pour l'exercice précédent, soit une variation de -21,29%.

Le montant des autres achats et charges externes s'élève à 80 688,00 euros contre 130 426,00 euros pour l'exercice précédent, soit une variation de -38,14%.

L'effectif salarié moyen s'élève à 1 comme pour l'exercice précédent. Le montant des salaires et des charges sociales est identique à l'exercice précédent.

Le montant des impôts et taxes s'élève à 1 123,00 euros contre 1 248,00 euros pour l'exercice précédent, soit une variation de -10,02%

Le montant des dotations aux amortissements et provisions s'élève à 610,00 euros comme pour l'exercice précédent.

Le résultat d'exploitation ressort pour l'exercice à -182 622,00 euros contre -232 497,00 euros pour l'exercice précédent, soit une variation de 21,45%.

Quant au résultat courant avant impôts, tenant compte du résultat financier de -32 014 euros (nul pour l'exercice précédent), il s'établit à -214 636,00 euros contre -232 497 euros pour l'exercice précédent, soit une variation de 7,68%.

Le résultat exceptionnel pour l'exercice écoulé s'établit à -3,00 euros contre -2 500,00 euros pour l'exercice précédent, soit une variation de 99,88%.

Le résultat de l'exercice clos le 31/12/2022 se solde ainsi par une perte de -214 638,36 euros contre une perte de -234 997,32 euros pour l'exercice précédent, soit une variation de 8,66%.

Au 31/12/2022, le total du bilan de la Société s'élevait à 3 874 272,00 euros contre 1 884 393,00 euros pour l'exercice précédent, soit une variation de 105,60%.

Aucun dividende n'a été versé. Aucun impôt n'était dû au titre de l'exercice écoulé.

Extrait du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels daté du 6 juin 2023
« Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que la situation financière du patrimoine de la société à la fin de cet exercice »

L'année 2022 remontant déjà à plusieurs mois, il n'est pas possible d'évoquer le contrôle analogue sans évoquer les événements marquant de l'année 2023.

- Début des prestations de transit, transport, tri des emballages et gestions des refus fait par TRIGIRONDE pour le compte de ses actionnaires.

TRIGIRONDE a repris les marchés en cours et assurent la responsabilité administrative, technique et financière de prestations précitées.

Par l'intermédiaire de Conventions de Prestations Intégrées in house signées entre les collectivités actionnaires et TRIGIRONDE, la SPL émet des factures mensuelles aux collectivités sur la base d'un coût unitaire à la tonne mutualisé.

- Augmentation des taux d'intérêts: le taux du livret A a connu une nouvelle augmentation le 1er février passant de 2 à 3%. Cette progression augmente le montant des intérêts de préfinancement et le montant des intérêts.
- Suivi régulier du chantier de construction du centre de tri

Les membres présents prennent acte du contrôle analogue lu par Mr Dominique FEVRIER sur la SPL TRIGIRONDE.

Mr Février et ESCHENBRENNER ne pouvant participer au vote, le quorum sera recalculé.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le rapport moral des représentants du Syndicat au Conseil d'Administration de la SPL TRIGIRONDE pour l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Pas d'observation - Unanimité

Autorisant le recours à la mission d'accompagnement en évolution professionnelle proposée par le Centre de gestion de la Gironde

Le Président informe l'assemblée ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose aux collectivités du département de la Gironde et à leurs établissements publics une mission d'accompagnement en évolution professionnelle visant à accompagner leurs agents en recherche d'une transition professionnelle.

Ce type d'accompagnement, effectué par un conseiller en évolution professionnelle du Centre de Gestion spécifiquement formé et habilité à cet effet, s'articule autour de la mise en œuvre d'un bilan professionnel visant à déterminer un projet professionnel correspondant aux aptitudes et attentes de l'agent bénéficiaire de cet accompagnement.

Il se déroule sur une période de six mois, pour une durée totale pouvant varier entre trente et quarante heures.

Le recours à cette mission nécessite la signature préalable d'une convention-cadre.

Chaque demande d'accompagnement fait par la suite l'objet d'une saisine du Centre de Gestion de la Gironde, formulée conjointement par la collectivité et l'agent concerné.

Une réunion tripartite réunissant le Centre de Gestion, la collectivité et l'agent est alors organisée et permet de vérifier l'adéquation entre l'accompagnement proposé et la situation de l'agent. Si tel est le cas, une convention tripartite est alors élaborée permettant de mettre en œuvre l'accompagnement de manière effective.

Le coût facturé par accompagnement est calculé par l'application d'un taux horaire de 50 € (taux fixé par délibération du 14 décembre 2022 par le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde) au nombre d'heures consacré par le conseiller en évolution professionnelle au suivi de la situation de l'agent (entre trente heures minimums et quarante heures maximum).

Considérant l'intérêt pour la collectivité de pouvoir recourir, le cas échéant, à la mission d'accompagnement en évolution professionnelle proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- de pouvoir recourir à la mission d'accompagnement en évolution professionnelle proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention-cadre, et les conventions tripartites en cas de recours à la mission ;

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2023/43

Modalités d'attribution des véhicules de fonction et de service aux agents du SMICOTOM

Sur rapport du Président :

Afin de se conformer à la réglementation et de s'adapter à l'organisation des services, il convient de procéder aux modalités d'attribution des véhicules du SMICOTOM.

Depuis la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, le comité syndical peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.

Le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Si le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ouvre ainsi la possibilité d'attribuer un véhicule de fonction aux agents, il n'en demeure pas moins que cette option doit demeurer limitée et strictement justifiée. En effet, il est rappelé que le CGCT a institué, en parallèle, un dispositif complet d'indemnisation des frais de déplacement et que l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1999 invite à limiter les cas d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux seuls agents suivants :

- Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un

établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ;

Par ailleurs, le CGCT rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

En ce qui concerne l'avantage en nature, celui-ci est un bien ou un service fourni ou mis à disposition d'un agent par l'établissement, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

C'est uniquement lorsque l'agent a un usage privé de son véhicule de fonction que son utilisation est constitutive d'un avantage en nature.

A cet égard, la circulaire du ministre du Budget datée du 1er juin 2007 précise que « sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...] ». L'avantage est constitué par l'économie de l'achat ou de la location du véhicule, des frais d'entretien, de carburant, de taxes (ex : certificat d'immatriculation) et d'assurance.

L'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

- Sur la base d'un forfait annuel
- Sur la base des dépenses réellement engagées

- **Mise à disposition d'une borne de recharge électrique de véhicules**

Lorsque l'employeur met à la disposition d'un salarié, une borne de recharge de véhicules fonctionnant au moyen de l'énergie électrique (véhicules hybrides et électriques) entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2022 : l'avantage en nature découlant de l'utilisation de cette borne à des fins personnelles est évalué à 0 €.

Pour les années 2023 et 2024, ce dispositif a été reconduit et complété dans les conditions suivantes :

- la borne est installée sur le lieu de travail :

L'avantage en nature résultant de l'utilisation de cette borne par le salarié à des fins non professionnelles est évalué à hauteur d'un montant nul, y compris pour les frais d'électricité.

Au regard de ces éléments, le SMICOTOM souhaite réserver l'attribution de véhicules de fonction et de service aux fonctions et aux emplois suivants :

- **Les conditions d'utilisation d'un véhicule de fonction et attribution**

Emploi ou mission qui permette l'attribution d'un véhicule de fonction est le suivant :

- Directeur Général des Services.

Les conditions d'utilisation d'un véhicule de fonction sont les suivantes :

- Un véhicule de fonction peut être attribué réglementairement au Directeur Général des Services, compte tenu de son statut et des contraintes de son poste, de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel (déplacements fréquents entre les sites du Smicotom et hors territoire du syndicat ; astreintes les week-ends et en semaine), ainsi que pour ses déplacements privés.

- Cette autorisation est annuelle soit jusqu'au 31 décembre 2024 ; il conviendra d'en délibérer tous les ans.

- Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule prises en charge par le Smicotom.

- Le calcul de l'avantage en nature retenu et valorisé sur le salaire de l'agent susmentionné est le forfait annuel : Lorsque l'employeur paie le carburant, l'évaluation se fait :

soit

- sur 30 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurances) plus frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles,

ou

- sur 40 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance et coût global du carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles).

- Le Président attribuera, par arrêté, le véhicule à l'agent concerné.

- **Les conditions d'utilisation des véhicules de service**

Les emplois qui permettent l'octroi d'un véhicule de service sont les suivants :

- Directeur (rice) technique

- Responsables d'exploitation du site de Naujac sur Mer et des déchèteries

Les agents entrant dans un dispositif d'astreinte bénéficient d'un remisage à domicile ponctuel lorsqu'ils sont d'astreinte afin qu'ils puissent à tout moment assurer une présence rapide sur les lieux en cas de sollicitation.

Les conditions d'utilisation d'un véhicule de service sont les suivantes :

- Ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, les heures et jours de travail.

- Ils ont pour objet une utilisation professionnelle.

- Leur utilisation privative revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum, trajets domicile-travail, soirs et week-end inclus.

- L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence, autorisée à certains cadres techniques n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.

- Ils sont laissés au Smicotom en dehors des périodes de travail, c'est-à-dire durant les congés.

- Le périmètre de circulation est celui du territoire de la Gironde ou du trajet domicile-travail.
- Des dérogations seront mentionnées sur des ordres de mission.
- Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule prises en charge par le Smicotom.
- Le Président attribuera, par arrêté, les véhicules aux agents concernés.

Il est donc proposé au Comité syndical d'attribuer des véhicules de fonction et de service aux emplois et fonctions recensés ci-dessus, de retenir le mode d'évaluation forfaitaire pour le calcul de l'avantage en nature du véhicule de fonction et les modalités d'usage proposées ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2123-18-1-1 et L.5211-13-1;

Vu la Loi 2013-907 du 11/10/2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la Loi 90-1067 du 28/11/1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;

Vu la Circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;

Vu la Circulaire NOR PRMX1018176C du 2 juillet 2010 relative à l'État exemplaire automobile de l'État et de ses opérateurs ;

Vu la circulaire n° 200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;

Vu la Circulaire NOR BCRE1132005C du 5 décembre 2011 relative à la prise en charge des amendes pour infraction au code de la route par les collectivités territoriales et établissements publics locaux ;

Vu l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (codifié à l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit désormais que « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Comité syndical peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie » ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82 ;

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation.

Considérant qu'une délibération cadre est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service aux agents de la commune.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : fixe l'attribution des véhicules du SMICOTOM de la façon suivante :

Véhicule de fonction

- Directeur Général des Services

Véhicules de service dont le remisage est autorisé à domicile à titre exceptionnel

- Directeur (rice) technique
- Responsables d'exploitation du site de Naujac sur Mer et déchèteries

Le remisage à domicile pourra être autorisé en dehors des horaires de travail, à titre exceptionnel, pour des nécessités de service.

Article 2 : autorise Monsieur le Président à adapter la liste des véhicules de fonction et de service au fur et à mesure de l'évolution de l'organigramme du SMICOTOM.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à prendre les arrêtés individuels portant autorisation d'utilisation de véhicule de fonction.

Article 4 : retient le mode d'évaluation de l'avantage en nature suivant : au forfait annuel

Article 5 : prend en charge les frais suivants :

- Frais de carburant
- Frais d'entretien
- Frais d'assurance
- Impôts et taxes
- Frais de péage

Article 6 : que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SMICOTOM

Unanimité des membres du comité

Etat des créances admises en non-valeur et des créances éteintes

Rapport de M. le Président

Créances éteintes

Monsieur le Trésorier municipal a communiqué la liste des « créances éteintes ». Il s'agit de taxes et de produits du SMICOTOM dont il n'a pu effectuer le recouvrement en raison de l'insolvabilité des débiteurs. En effet, les jugements intervenus à l'issue des procédures de redressement ou de liquidation judiciaire (pour les sociétés), de surendettement ou de rétablissement personnel (pour les particuliers) ont pour effet « d'éteindre » juridiquement les créances concernées. Les entreprises sont en liquidation judiciaire et ont cessé leur activité.

Pour l'ensemble de ces demandes, Monsieur le Trésorier a justifié le motif d'irrécouvrabilité, débiteur par débiteur, dont le montant s'élève à 8 176.43 euros, le détail par année est le suivant :

- ✚ Année 2018 : 699.90 €
- ✚ Année 2019 : 1 024.16 €
- ✚ Année 2020 : 2 017.44 €
- ✚ Année 2021 : 1 963.98 €
- ✚ Année 2022 : 2 470.95 €

Créances admises en non-valeur

Monsieur le Trésorier sollicite l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Le Trésor Public demande, en conséquence au SMICOTOM, l'admission en non-valeur de ces titres, dont le montant s'élève à 2 046.49 euros dont le détail par année est le suivant :

- ✚ Année 2019 : 461.66 €
- ✚ Année 2021 : 581.88 €
- ✚ Année 2022 : 1 000.63 €
- ✚ Année 2023 : 2.32 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✚ **CONSTATE** les pertes de créances d'un montant de 8 176.43 euros sur l'imputation 6542 « créances éteintes » ;
- ✚ **CONSTATE** les pertes de créances d'un montant de 2 046.49 euros sur l'imputation 6541 « créances admises en non-valeur ».

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2023/45

Portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet dans les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants

Le Comité Syndical,

Vu l'article L. 332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi à temps complet chargé d'animer sur le terrain la mise en œuvre d'une politique de prévention/sécurité des risques professionnels conforme aux exigences réglementaires ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE la création, au tableau des effectifs, d'un emploi permanent de poste d'agent animateur prévention des risques professionnels correspondant aux grades A ou B des filières techniques ou administratives pour 35 heures hebdomadaires

PRECISE

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du CGFP précité pour incertitude quant à la permanence de l'emploi dans le temps ;
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier d'un diplôme de niveau bac +2/3 dans le domaine Hygiène Sécurité Environnement ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant aux cadres d'emploi A ou B des filières techniques ou administratives et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération du 14/12/2021 n°2021-37 ;
- Que Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;
- Que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget.

Pas d'observation - Unanimité

Mise en place d'un nouveau zonage sur la Communauté de Communes
Médoc Cœur de Presqu'île

Rapport du Président :

- ✚ Vu la délibération n° 2005/01 relative à la TAXE d'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES : Institution des zonages et mise en place du dispositif de lissage
- ✚ Vu la délibération n°2022-31 approuvant le règlement de collecte du SMICOTOM ;
- ✚ Vu la délibération n°2022-32 approuvant les nouvelles modalités d'application du règlement de la redevance spéciale
- ✚ Vu la délibération n°2023-24 approuvant la mise en place d'un nouveau schéma de collecte sur une partie du territoire.

Monsieur le président rappelle que :

- Les communautés de communes Médoc Atlantique et Cœur Médoc de Presqu'île ont souhaité conserver la totalité de la compétence élimination des déchets ;
- La loi des finances 2002 - article 109 - a institué un **régime dérogatoire** qui prévoit que les EPCI à fiscalité propre, dotés dans leurs statuts de la compétence collecte et traitement des OM et qui adhèrent à un syndicat mixte compétent pour la collecte et le traitement des déchets peuvent instituer la TEOM **en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait institué sur l'ensemble du périmètre syndical**. C'est ce régime dérogatoire qui est appliqué sur l'ensemble du territoire du SMICOTOM, soit sur les deux communautés de communes Médoc Atlantique et Cœur Médoc de Presqu'île.
- L'article 107 de la loi des finances pour 2004 prévoit qu'à compter de 2005, les communes et leurs groupements votent un taux de TEOM et non plus un produit comme auparavant.
Ces dispositions s'appliquent notamment aux EPCI membres d'un syndicat mixte et faisant application du régime dérogatoire.
Il appartiendra ensuite à chaque groupement ou commune de délibérer pour fixer le taux applicable, avant le 31 Mars de l'année (avec deux décimales).
- Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent la taxe dans les conditions prévues au b de l'article 1609 nonies A ter, le syndicat mixte définit, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, les zones de perception de la taxe en fonction de l'importance du service rendu par délibération prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis du CGI, soit avant le 15 octobre de l'année n pour être applicable à compter de l'année suivante :

- Des zones pour lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût ;
- Des zones pour lesquelles ils votent un taux spécifique tenant compte de la présence d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Pour rappel, le Président présente les zones mises en place actuellement :

Communauté de communes Médoc Atlantique : 5 zones

- **1^{ère} zone** : Soulac sur Mer, Vendays-Montalivet, Grayan l'Hôpital, Saint Vivien Médoc, Le Verdon sur Mer, Talais, Vensac, Valeyrac, Jau Dignac Loirac et Queyrac.
- **2^e zone** : Naujac sur Mer
- **3^{ième} zone** : Lacanau, Carcans, Hourtin.
- **4^{ième} zone** : CHM
- **5^{ième} zone** : EURONAT

Communauté de communes du Médoc Cœur de Presqu'île : 2 zones

- **1^{ère} zone** : Pauillac, Saint-Estèphe et le bourg de Saint Laurent Médoc, Cissac et Lesparre Médoc.
- **2^{ième} zone** : Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Vertheuil et Saint Laurent Médoc, Bégadan, Blaignan Prignac, Civrac, Couquèques, Gaillan, Ordonnac, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Yzans-Médoc.

Afin de prendre en compte l'évolution du service de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilées sur son territoire suite à l'adoption à l'unanimité d'un nouveau schéma de collecte (délibération n°2023-24), Mr le Président propose les modifications suivantes du zonage sur la **Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île** :

- **1^{ère} zone** : Pauillac et Lesparre

Cette zone bénéficiera du service suivant :

- Une collecte toutes les semaines pour le flux emballages en mélange/papiers ;
- Une collecte toutes les semaines pour le flux non recyclable (ordures ménagères résiduelles) ;
- Une collecte toutes les semaines pour le flux de bio déchets (restes alimentaires) ;
- La collecte du verre sera desservie en point d'apport volontaire

- Les modalités d'accès à nos autres services (déchèteries, administratif, centres de traitement...) sont identiques pour toutes les zones.
- **2^{ème} zone** : Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Vertheuil, Bégadan, Blaignan Prignac, Civrac, Couquèques, Gaillan, Ordonnac, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Yzans-Médoc, Saint-Estèphe, Saint Laurent Médoc et Cissac.

Cette zone bénéficiera du service suivant :

- Une collecte toutes les semaines pour le flux emballages en mélange/papiers ;
- Une collecte toutes les semaines pour le flux de bio déchets (restes alimentaires) ;
- Une collecte tous les quinze jours pour le flux non recyclable (ordures ménagères résiduelles) ;
- La collecte du verre sera desservie en point d'apport volontaire
- Les modalités d'accès à nos autres services (déchèteries, administratif, centres de traitement...) sont identiques pour toutes les zones.

Le zonage de la CDC Médoc Atlantique reste inchangé.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** la mise en place des nouvelles zones sur la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île telles que précisées ci-dessus.

Pas d'observation - Unanimité

Questions diverses :

M Dominique TURON : « Une administrée a apporté de l'amiante sur le site de Naujac. L'accès à la benne n'est pas aisé. Il faut lever une bâche pour poser l'amiante. Le risque étant que des particules d'amiante se détache. Il faudrait prévoir un équipement (gants, masque, lunettes...)

M LAPEYRE : « Les professionnels tout comme les particuliers ont la possibilité de nous apporter l'amiante filmée. Il faudra repositionner la benne et aménager les abords et l'accessibilité de la benne. »

M BARREAU : « On pourrait imposer un minimum de précaution aux personnes qui viennent déposer (gants, masques...).

M CHAPPELLAN souligne, non sans humour, que le SMICOTOM pratique sur le site de Naujac un élevage intensif de goélands !!!

Malheureusement, cela crée des nuisances importantes dans la zone de Belloc à Lesparre. Que faire pour chasser ces goélands ?

M LAPEYRE : « La seule solution que j'entrevois est de faire appel à un fauconnier. On peut le faire venir 2 fois par semaine dans la zone de Belloc. »

M PLANTY fait remarquer qu'il serait souhaitable de mettre en place des bacs enterrés afin que les personnes qui louent ou qui sont en résidence secondaire puissent y déposer leurs sacs en quittant leur lieu de vacances. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h15

☺

Fait à Saint -Laurent- Médoc,
Le 09/10/2023

M Thierry CHAPPELLAN
Secrétaire de Séance,



Président, Yves BARREAU



